

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200068104-20210521-2021-140-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2021

Affichage : 26/05/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE

Séance du 21 mai 2021

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 48

Délibération n° 2021-140

Objet de la délibération : Délibération portant modification des dispositions de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2022

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un mai, à huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, Salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 mai 2021.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, DECANIS Alain, FELIX Jean-Claude, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, LOUDES Serge, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, GROS Michel, GUEIT Laurent, PAILLARD Carine, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GUIOL André, KHADIR Paul, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, LE METER Sophie, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge, PONCHON Marie-Laure

Absents excusés :

- **dont suppléés :** HOFFMANN Olivier par CLERC Francine, PORZIO Claude par CAGIATI Isabelle
- **dont représentés :** DEBRAY Romain donne procuration à PAUL Jacques, GIULIANO Jérémy donne procuration à LANGE-RINAUDO Corinne, PERO Franck donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à BOURLIN Sébastien, AUDIBERT Eric donne procuration à LOUDES Serge, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à PAILLARD Carine, BETRANCOURT Claude donne procuration à DECANIS Alain, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à LE METER Sophie, MONDANI Denis donne procuration à NEDJAR Laurent, MONTIER Henri-Alain donne procuration à PONCHON Marie-Laure, SALOMON Nathalie donne procuration à GIUSTI Annie, VALLOT Philippe donne procuration à BREMOND Didier

Absents : FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI Christine, PELISSIER Magali

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle CAGIATI

Monsieur Jean-Claude FELIX expose :

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 et son article 67 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et son article 59 ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 90 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et son article 86 ;

VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114 ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 122, 123 et 124 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération n°2018-224 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 24 septembre 2018 relative à l'institution de la taxe de séjour ;

VU la délibération n°2019-187 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 30 septembre 2019 relative aux tarifs de taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération n°2020-286 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 28 septembre 2020 portant modification des dispositions relatives à l'institution de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 modifie le calendrier de délibération des communes et des EPCI, les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour devant être adoptés avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

CONSIDERANT que la Loi de Finances susvisée modifie le plafonnement des tarifs pour les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air,

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions qu'à compter du 1er janvier 2021, les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont axés dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité territoriale avant le 1er octobre 2020;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de procéder à l'actualisation des dispositions applicables à la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1er janvier 2022, compte tenu de l'évolution des textes réglementaires avec

CONSIDERANT qu'il convient en outre de procéder à la modification du calendrier de versement de la taxe de séjour par les hébergeurs à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour a été instituée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte depuis le 1er janvier 2019, que la présente délibération fixe les nouvelles modalités de la taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1er janvier 2022, que toutes les dispositions présentées ci-après se substituent aux dispositions antérieures ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 3 mai 2021 ;

Il est demandé au Conseil de communauté :

- de fixer les modalités et tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2022, comme suit :

1. La taxe de séjour est perçue au réel et les natures d'hébergements suivantes sont assujetties à la taxe de séjour :

- **Palaces**
- **Hôtels de tourisme**
- **Résidences de tourisme**
- **Meublés de tourisme**
- **Villages de vacances**
- **Chambres d'hôtes**
- **Auberges collectives**
- **Emplacements dans les aires de camping-cars, et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures**
- **Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air**
- **Ports de plaisance**
- **Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du code général des collectivités territoriales.**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

3. Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

4. Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif CAPVI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe de séjour
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent du point 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne, de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

5. Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

6. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service Taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement selon le calendrier suivant :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 juin ;
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

7. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du Code général des collectivités territoriales.

8. Le calendrier de versement de la taxe de séjour par les hébergeurs est fixé au trimestre échu à compter du 1er janvier 2022.

- et de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté approuve, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 21 mai 2021

*Acte rendu exécutoire après
télétransmission
le 26 MAI 2021
et affichage le*

26 MAI 2021

Le Président,

Didier BREMOND

